

Besprechung / Compte rendu

Loi sur le cinéma

NATHALIE ZUFFEREY / PATRICE AUBRY

Loi fédérale du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques (Loi sur le cinéma, LCin)

Commentaire Stämpfli CS

Stämpfli Editions SA, Berne 2006, 450 pages, CHF 148.–, EUR 97.80, ISBN 3-7272-2460-6

Alors que l'ancienne loi sur le cinéma de 1962 avait été commentée par W. BIRCHMEIER, la loi fédérale du 14 décembre 2001 sur la culture et la production cinématographiques (LCin) n'avait pas encore fait l'objet d'une étude comparable. N. ZUFFEREY et P. AUBRY comblent cette lacune par un ouvrage rédigé en français dans le format classique des commentaires juridiques suisses. Article par article, le texte de la loi dans ses trois versions linguistiques officielles est suivi d'une analyse détaillée.

Les auteurs entrent directement dans le vif du sujet en présentant dans le cadre de l'art. 1 les dispositions constitutionnelles en vigueur, les compétences actuelles de la Confédération et les objectifs de la LCin. L'art. 27ter de l'ancienne Constitution fédérale n'est que très brièvement évoqué. Au contraire de ce qui se fait parfois dans ce genre d'ouvrages, un chapitre préliminaire ou une introduction contenant des informations historiques fait défaut. Cela ne signifie pas pour autant que les auteurs ont négligé cet aspect. Au contraire, l'ouvrage contient de larges passages permettant de mieux comprendre le développement en Suisse du droit relatif au domaine spécifique du cinéma. Ces compléments d'information ne sont révélés au lecteur que plus tard au fil de l'ouvrage. Ainsi, les auteurs proposent un historique de l'aide sélective (p. 86), de l'aide liée au succès (p. 89), des régimes d'encouragement (p. 132) et des prescriptions en matière de diversité culturelle (p. 195), un chapitre sur le contingentement (p. 248–252) et un aperçu des règles concernant la Commission fédérale du cinéma sous l'ancien droit (p. 263). Le contexte historique entourant la genèse de la LCin n'est donc pas absent de l'ouvrage. Toutefois, un condensé d'un aspect aussi primordial pour la compréhension de la matière aurait mérité d'être placé en début de commentaire. Il aurait également pu comporter quelques réflexions générales de droit comparé sur les mécanismes d'encouragement du cinéma existant dans les pays voisins.

Poursuivant leur analyse de la loi, les auteurs fournissent une description détaillée des domaines et des instruments d'encouragement du cinéma. Le lecteur y trouvera entre autres une présentation très instructive des divers métiers du cinéma (p. 17–21), un exposé concernant les aspects économiques de la production cinématographique en Suisse (p. 44–50) et un éclaircissement sur les mécanismes de distribution (p. 58–61). L'aide liée au succès fait l'objet d'une attention particulière. Il s'agit en effet d'un instrument nouveau, inconnu sous l'ancienne loi. Les auteurs prennent le soin d'illustrer le système de répartition à l'aide de plusieurs exemples pratiques chiffrés. Malheureusement, les modifications entrées en vigueur le 1er juillet 2006 (obligation d'inscription pour les producteurs et distributeurs, obligation d'annexer les contrats concernant l'affectation des bonifications) ne sont pas évoquées par les auteurs. Instrument fondamental pour l'encouragement fédéral, les conventions de prestations font l'objet d'une analyse approfondie appuyée par une précieuse recherche bibliographique (art. 10). Suit alors l'épineuse question de la nature juridique des régimes d'encouragement (art. 11). Selon les auteurs, les régimes sont inclassables puisque leur nature n'est ni administrative, ni législative. A ce sujet, il faut noter que la parution du commentaire de ZUFFEREY et AUBRY intervient alors même qu'entrent en vigueur les nouveaux régimes d'encouragement du cinéma pour les années 2006–2010 ainsi que diverses modifications de l'ordonnance sur l'encouragement du cinéma (OECin, RS 443.113). Le lecteur pourrait donc s'attendre à y trouver toute une série d'informations relatives

aux différents changements contenus dans ces nouveaux régimes. Étonnamment, l'ouvrage ne tient pas compte de ces développements récents. Lorsqu'il traite des régimes d'encouragement, il s'agit donc de ceux concernant les années 2003-2005 et dont la validité avait été prolongée jusqu'en juin 2006.

La procédure de décision de l'office ainsi que les diverses voies de droit sont présentées dans le cadre de l'art. 14. Les auteurs rappellent l'impossibilité d'un recours de droit administratif devant le Tribunal fédéral en matière d'encouragement du cinéma. Ils présentent également les changements qui interviendront avec l'institution imminente du Tribunal administratif fédéral. Les art. 17 à 24 sont consacrés à la diversité culturelle dans l'offre cinématographique. Cette question cruciale pour la politique culturelle suisse fait l'objet d'une série de remarques préliminaires où les auteurs évoquent la philosophie du chapitre ainsi que sa genèse à travers les différents projets de loi. Le lecteur est ensuite renseigné en détail sur la nature juridique, l'origine et la procédure relative à la taxe d'incitation (art. 21). Le commentaire de l'art. 26 consacré aux commissions d'experts est basé sur l'ancien droit. Avec la modification de l'art. 21 OECin au 1er juillet 2006, le système des commissions a été profondément modifié.

L'art. 33 constitue sans doute l'une des pièces de résistance de l'ouvrage. Les auteurs y dressent un tableau complet des mécanismes de coopération internationale concernant la Suisse. Après une présentation de la convention européenne sur la coproduction cinématographique, les auteurs décrivent les grandes lignes qui se retrouvent dans les accords de coproduction bilatéraux conclus par la Suisse avec six pays (France, Allemagne, Canada, Autriche, Italie, Belgique). Suit alors une présentation du programme MEDIA de l'Union européenne, auquel la Suisse a été réintégrée avec effet au 1er avril 2006 et du fonds EURIMAGES du Conseil de l'Europe.

En ce qui concerne la propriété intellectuelle, il faut retenir tout particulièrement deux passages de l'ouvrage de ZUFFEREY et AUBRY consacrés au droit d'auteur. Il s'agit tout d'abord de l'ex cursus concernant le film en tant que création de l'esprit (p. 11–14). Les concepts principaux y sont présentés à l'aide d'une bibliographie bien choisie. D'autre part, l'art. 12 al. 1bis LDA concernant l'épuisement des droits en matière d'œuvres audiovisuelles fait l'objet d'une présentation intéressante (p. 359–365). Les auteurs y exposent le concept d'épuisement national et international et démontrent les raisons qui ont poussé le législateur suisse à opter dans un premier temps pour l'un et à revenir finalement vers l'autre.

Reste à mentionner que l'ouvrage est bien conçu sur le plan formel et par conséquent très agréable à lire. Ainsi, un sommaire spécifique a judicieusement été ajouté au début de chaque article. Cela se révèle très utile pour les plus volumineux d'entre eux (art. 3, 8 et 33 par exemple). En plus de la bibliographie générale contenue en début d'ouvrage, une bibliographie spécifique est présente en début d'article lorsque cela se justifie. Les nombreux renvois internes facilitent la compréhension de la matière. La version française de l'ordonnance sur le cinéma (OCin, RS 443.11), de l'OECin dans sa version antérieure au 1er juillet 2006 (comprenant les anciens régimes d'encouragement 2003–2005) et du règlement concernant la Commission fédérale du cinéma sont annexées à l'ouvrage.

Bien qu'il n'ait malheureusement plus été possible de différer la publication de l'ouvrage pour y inclure toutes les modifications de l'OECin, le commentaire de ZUFFEREY et AUBRY constitue de par la qualité et la quantité des informations qu'il renferme le nouvel ouvrage de référence pour tous ceux qui souhaitent connaître plus en détail les mécanismes juridiques et économiques entourant la culture et la production cinématographique suisse.

Sébastien Vitali, lic. en droit, LL.M., Fribourg